

## Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

### Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les personnes qui peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès à Transplant Québec, dans un cabinet privé de dentiste, un laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique à la médecine, ainsi qu'au Laboratoire de santé publique et au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec.

Ce projet de règlement a également pour objet de déterminer les autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) ou à un organisme.

Ce projet de règlement vise en outre à permettre à certains intervenants autorisés de se voir attribuer des autorisations d'accès aux banques de renseignements du domaine clinique sommaire d'hospitalisation.

Enfin, ce projet de règlement modifie une modalité de la période d'utilisation des renseignements de santé du domaine médicament.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Bélanger, directeur du soutien et de la gouvernance des ressources informationnelles, Direction générale des technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1S 4N4, téléphone : 581 814-9100 poste 61120, adresse électronique : mathieu.belanger@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

### Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, a. 65 par. 7, 70 et 121 par. 2)

**1.** L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **0.1.** En outre de ce qui prévoit l'article 65 de la Loi, les personnes suivantes peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès :

1<sup>o</sup> un dentiste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de dentiste;

2<sup>o</sup> un titulaire de permis de laboratoire d'imagerie médicale ou de laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine où exerce un intervenant visé au paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1);

3<sup>o</sup> une personne désignée par le directeur général de Transplant Québec;

4° une personne désignée par le directeur des opérations du Laboratoire de santé publique du Québec ou par le directeur scientifique du Centre de toxicologie du Québec, lesquels sont administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

5° une personne exploitant une agence de placement de pharmaciens et qui a un pouvoir de contrôle ou de direction envers des pharmaciens qui ont un statut de salariés de cette agence.

Aux fins du présent règlement, on entend par « agence de placement de pharmaciens », une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de pharmaciens à des pharmacies dont le propriétaire est un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(chapitre P-9.0001)», de «ou au paragraphe 12 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1)».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du suivant :

«4° le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession à Transplant Québec peut se voir attribuer les autorisations d'accès visées au premier alinéa. ».

**4.** Les articles 4, 5, 7, 8 et 9 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du suivant :

«4° le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du suivant :

«3° le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

«**9.2.** Un dentiste visé au paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1° le domaine médicament;

2° le domaine laboratoire;

3° le domaine imagerie médicale;

4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1° communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2° recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

**9.3.** Un diététiste ou un nutritionniste visé au paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1° le domaine médicament;

2° le domaine laboratoire;

3° le domaine imagerie médicale;

4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

**9.4.** Un physiothérapeute visé au paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1° le domaine médicament;

2° le domaine laboratoire;

3° le domaine imagerie médicale;

4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

**9.5.** Un thérapeute en réadaptation physique visé au paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1<sup>o</sup> le domaine médicament;
- 2<sup>o</sup> le domaine laboratoire;
- 3<sup>o</sup> le domaine imagerie médicale;
- 4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

**9.6.** Un inhalothérapeute visé au paragraphe 5 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1<sup>o</sup> le domaine médicament;
- 2<sup>o</sup> le domaine laboratoire;
- 3<sup>o</sup> le domaine imagerie médicale;
- 4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

**9.7.** Un ergothérapeute visé au paragraphe 6 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1<sup>o</sup> le domaine médicament;
- 2<sup>o</sup> le domaine laboratoire;
- 3<sup>o</sup> le domaine imagerie médicale;
- 4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

**9.8.** Un technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale visé au paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1<sup>o</sup> le domaine médicament;
- 2<sup>o</sup> le domaine laboratoire;
- 3<sup>o</sup> le domaine imagerie médicale;
- 4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

**9.9.** Un technologue en laboratoire visé au paragraphe 8 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine laboratoire.

**9.10.** Un travailleur social visé au paragraphe 9 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1<sup>o</sup> le domaine médicament;
- 2<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments. ».

**7.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion après «médecin», de «ou de dentiste».

**8.** L'article 19 de ce règlement est modifié, par l'insertion, à la fin, de «, sauf pour le domaine médicament où cette période est calculée à compter de la date du dernier événement inscrit dans l'historique d'une ordonnance».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73675

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux afin de diminuer le taux de cotisation des élus municipaux servant au calcul de la retenue prévue à l'article 23 de cette loi de façon qu'il passe de 6,15 % à 5,26 %.

Cette modification prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément à l'article 65 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux. En raison des circonstances particulières entourant la pandémie de la COVID-19, il n'est pas réaliste que le règlement soit édicté avant cette date. Une prise d'effet rétroactive du règlement est nécessaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Frédéric Allard de la Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, La Tour, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83228, ou par courrier électronique à frederic.allard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Frédéric Allard aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales  
et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, a. 65 et 75, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>).

**1.** L'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du millésime « 2010 » par le millésime « 2021 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 6,15 % » par « 5,26 % ».

**2.** Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

73686

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, adopté par la Commission de la construction du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la délivrance de certificats de compétence-apprenti temporaire aux étudiants inscrits à temps plein dans les programmes de formation en construction.

Ce projet de règlement vise également à permettre l'émission d'un certificat de compétence-apprenti à toute personne qui soumet un dossier pertinent de reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Ce projet de règlement vise aussi à favoriser l'accès à l'industrie de la construction pour les titulaires d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques menant à l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boute-feu et foreur ou de scaphandrier (plongeur professionnel).